FONCTION
PUBLIQUE
TERRITORIALE

Catégories A+, A et B

L'Agent <u>ter</u>ritorial

Rôle - Statut - Missions Recrutement - Carrière Droits - Obligations Gestion

Frédéric Colin

1^{re} édition



Frédéric Colin

est Maître de conférences HDR de droit public à l'Université d'Aix-Marseille (AMU), Centre de Recherches Administratives, et auteur de nombreux ouvrages de droit public.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Catégories A+, A et B

L'Agent territorial

Rôle - Statut - Missions Recrutement - Carrière Droits - Obligations Gestion

Frédéric Colin

1^{re} édition



FONCTION PUBLIQUE

Une nouvelle collection dédiée à l'univers de la Fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière).

Quatre thématiques de publication :

- par concours (pour préparer un concours dans son ensemble);
- par type d'épreuves (avec des éléments de méthode);
- par matière (les connaissances qu'il faut avoir sur la matière);
- par thématique d'évolution à prendre en compte pour la préparation des concours comme pour l'exercice de son activité.

Dans la même collection « Fonction publique »

- Le droit disciplinaire dans la fonction publique (E. Aubin et N. Nivert à paraître)
- Les personnels de la Fonction publique (E. Aubin 2020)
- Gestion des Ressources humaines dans la Fonction publique (F. Colin - 5e éd., 2021)
- Préparer et réussir les grands concours de la fonction publique (E. Floret, R. Gonalons, J.-R. Pinguet - 2º éd., 2020)
- Bien rédiger une note de synthèse (S. Gontcharoff et A. Piot 2e éd., 2020)
- Manuel de préparation aux concours d'accès aux IRA (F. Baude, J. Saison-Demars, D. Bajeux, C. Mondou, L. Steuve et M. Viviano - 7º éd., à paraître)
- La déontologie dans la Fonction publique (E. Aubin 2019)
- Les collectivités territoriales (*P. Leprêtre 2^e éd., 2018*)
- Utiliser les réseaux sociaux dans la Fonction publique (*N. Buffault 2017*)
- Droit public (F. Colin 4e éd., 2017)
- Les fondamentaux du Droit Public (J.-C. Zarka 2017)
- Management des collectivités territoriales (A. Ragaigne 2016)
- Droit de l'intercommunalité (F. Benchendikh 2016)
- Droit et gestion des collectivités territoriales Lexique développé de 434 mots et expressions (G. Champagne - 2016)
- Culture territoriale (O. Rouguan 2e éd., 2016)
- Développement durable des territoires Gouvernance et management publics (O. Rouguan 2016)
- S'entraîner à la note de synthèse (M. Deyra 2013)
- La note de synthèse (M. Deyra et F. Ferrer 3e éd., 2013)









Liste des abréviations et acronymes	11
Introduction	15
Chapitre 1 La notion d'agent public local	10
I. Le fonctionnaire	
A. La conception statutaire : une fonction publique de carrière	
1. Définition	
B. La conception « souple » : la fonction publique d'emploi	
1. L'emploi dans l'administration publique au sens de l'Union europée	
2. La fonction publique territoriale, une fonction publique	
profession nalisée	26
II. La notion d'« agent public » (non titulaire)	36
A. Les différents agents publics non titulaires	
Le vacataire Le contractuel de droit public	
3. Le « fonctionnaire stagiaire »	
B. La protection des agents non-titulaires par la jurisprudence	
III. Les agents de droit privé de la fonction publique territoriale A. Le personnel des services publics industriels et commerciaux	
B. Le personnel des entreprises publiques	
C. Le « contrat aidé »	
D. L'apprentissage	
IV. Les effectifs et dépenses de la fonction publique	49
Chapitre 2 La structure de la fonction publique territoriale	53
I. La structure statutaire	53
A. Le statut général de la fonction publique civile	
1. La fonction publique d'État	54
2. La fonction publique territoriale	
3. La fonction publique hospitalière	
B. Les statuts particuliers	62

II. Les corps et cadres d'emplois	63
A. Définition du corps / cadre d'emplois	63
B. Le grade et l'emploi	
C. Les catégories	65
D. L'emploi	66
1. La liaison entre le grade et l'emploi	66
2. La distinction du grade et de l'emploi	67
Chapitre 3 Les organes d'administration de la fonction publique	
territoriale	69
I. Les autorités de gestion	69
A. Le Parlement	69
B. Le président de la République	71
C. Le Premier ministre	72
D. Le ministère de la Fonction publique	72
E. Les organes de gestion des collectivités	
territoriales	
L'assemblée délibérante locale L'exécutif local	
F. Les organes de gestion des établissements publics locaux	
L'assemblée délibérante de l'EPL	
2. L'exécutif de l'EPL	
II. Les organes de participation	77
A. Le Conseil commun de la fonction publique	
B. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)	
C. La commission administrative paritaire	
D. Le comité social territorial	
E. Le Centre national de la fonction publique	
territoriale	82
F. Les centres de gestion	84
Chapitre 4 Le recrutement dans la fonction publique territoriale	87
I. Le principe d'égale admissibilité aux emplois publics	87
A. Les conditions légales d'accès du statut général	
1. La nationalité française	87
2. La jouissance des droits civiques	88

4. La position régulière au regard du Code du service national 5. L'aptitude physique	
Euptitude physique Les conditions complémentaires d'accès à la fonction publique	
B. L'égalité et l'interdiction des discriminations	92
1. La non-discrimination à raison des opinions politiques	
2. La non-discrimination à raison des opinions religieuses	
3. La non-discrimination à raison du sexe	
4. La non-discrimination à raison du handicap	96
II. Les modalités de recrutement	
A. Le recrutement de principe par la voie du concours	
1. Les différents concours	
2. L'ouverture du concours	
L'admission à concourir Le jury	
5. Le contentieux du concours	
B. Les recrutements dérogatoires au concours dans	104
la fonction publique territoriale	105
Le recrutement sans liaison à la qualité de fonctionnaire	
2. Le recrutement de fonctionnaires sans concours	
Chapitre 5 L'intégration dans la fonction publique territoriale	109
I. La nomination	109
A. Les conditions de la nomination	109
A. Les conditions de la nomination B. Le stage	109 110
A. Les conditions de la nomination	109 110
A. Les conditions de la nomination B. Le stage	109 110
A. Les conditions de la nomination B. Le stage	109 110 112
A. Les conditions de la nomination B. Le stage	109110112
A. Les conditions de la nomination B. Le stage II. La titularisation Chapitre 6 Les positions liées à l'activité du fonctionnaire	109110112113
A. Les conditions de la nomination B. Le stage II. La titularisation Chapitre 6 Les positions liées à l'activité du fonctionnaire I. La position d'activité	109110112113113

Chapitre 7 L'évolution dans la carrière	121
I. L'avancement	121
II. L'appréciation de la valeur professionnelle	123
III. La mobilité	125
Chapitre 8 La fin du service	129
I. La fin normale du service	129
II. La fin anticipée du service A. L'obligation de radiation des cadres B. La demande d'admission à la retraite avant	
la limite d'âge	
D. Le licenciement	134
E. La révocation	138 138
G. La suppression d'emploi – le fonctionnaire momentanémen d'emploi H. La rupture conventionnelle	139
III. Le contentieux de l'éviction de la fonction publique	143
B. La reconstitution de la carrière C. La réintégration D. L'indemnisation	144

Chapitre 9 Les obligations du fonctionnaire	145
I. L'obligation d'exercice de la fonction	145 146
II. Le devoir d'obéissance hiérarchique	150 150
III. Les obligations générales dans l'exercice de la fonction	152 153 153 154 154 154
IV. La déontologie	155 157 157 158
V. La discipline	161 161 161 163 165
VI.La responsabilité des agents publics	167

Chapitre 10 Les droits et libertés du fonctionnaire	169
I. Les droits professionnels du fonctionnaire	169
A. Les droits pécuniaires	169
1. La rémunération d'activité	
2. La pension de retraite	
B. Les droits liés à la fonction de l'agent public	182
1. Le droit à la formation professionnelle	
2. Le droit à la protection fonctionnelle	185
3. Le droit à la protection contre le harcèlement	186
4. La protection contre les discriminations	187
5. Le droit à la communication du dossier administratif	
personnel	
6. Le logement de fonction	
7. Les accidents de service et l'invalidité	
8. L'action sociale	190
II. Les libertés publiques du fonctionnaire	190
A. Les libertés individuelles	190
1. La liberté d'opinion	190
2. La liberté d'expression	191
B. Les libertés collectives	191
1. La liberté de manifestation	
2. La liberté de réunion	192
3. La liberté d'association	192
4. La liberté syndicale	192
5. Le droit de grève	195
Bibliographie	199

Liste des principales abréviations

AAH Allocation aux adultes handicapés
ASA Autorisation spéciale d'absence
ASS Allocation de solidarité spécifique

C. pén. Code pénal

C. serv. nat. Code du service national

C. trav. Code du travail

CAA Cour administrative d'appel

CAP Commission administrative paritaire
CASF Code de l'action sociale et des familles

CCAS Centre communal d'action sociale

CCFP Conseil commun de la fonction publique

CCP Commission consultative paritaire

CDAPH Commission des droits et de l'autonomie des personnes

handicapées

CDD Contrat à durée déterminée

CDG Centre de gestion

CDI Contrat à durée indéterminée

CE Conseil d'État

CEC Compte d'engagement citoyen

CEDH Cour européenne des droits de l'homme

CET Compte épargne temps

CGCT Code général des collectivités territoriales

CHSCT Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CIA Complément indemnitaire annuel
CIG Centre interdépartemental de gestion

Circ. Circulaire

CJA Code de justice administrative

CJCE Cour de Justice des communautés européennes

CLD Congé de longue durée
CLM Congé de longue maladie
CMO Congé de maladie ordinaire

CNAV Caisse nationale d'assurance vieillesse

CNFPT Centre national de la fonction publique territoriale

CNO Conseil national d'orientation

CNRACL Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

CNSA Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Cons. const. Conseil constitutionnel

Const. Constitution

CPA Compte personnel d'activité

CPCM Code des pensions civiles et militaires

CPF Compte personnel de formation

CRDS Contribution pour le remboursement de la dette sociale

CRPA Code des relations entre le public et l'administration

CSA Comité social d'administration

CSFPT Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

CST Comité social territorial

CT Comité technique

D. Décret

DGAFP Direction générale de l'administration et de la fonction publique

DGAS Directeur général adjoint des services

DGCL Direction générale des collectivités locales

DGS Directeur général des services

DGST Directeur général des services techniques

EPA Établissement public administratif

EPCI Établissement public de coopération intercommunale

EPIC Établissement public industriel et commercial

EPL Établissement public local

ETPT Équivalent temps plein travaillé

FMPE Fonctionnaire momentanément privé d'emploi

FPE Fonction publique de l'État

FPH Fonction publique hospitalière

FPT Fonction publique territoriale

FSSCT Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de

conditions de travail

GIPA Garantie individuelle du pouvoir d'achat

GRH Gestion des ressources humaines

HATVP Haute autorité pour la transparence de la vie publique

HEB Hors échelle B

IFSE Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

INET Institut national des études territoriales

INSET Institut national supérieur d'études territoriales

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires

de l'État et des collectivités publiques

L. Loi

LDG Lignes directrices de gestion

LOLF Loi organique relative aux lois de finances

MPDH Maison départementale des personnes handicapées

NBI Nouvelle bonification indiciaire

OPH Office public de l'habitat

PACTE Parcours d'accès aux fonctions publiques territoriale, de l'État et

hospitalière

PFR Prime de fonction et de résultat

PGD Principe général du droit

PPR Période de préparation au reclassement

QPC Question prioritaire de constitutionnalité

Lebon Recueil des décisions du Conseil État

RAEP Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

RAFP Retraite additionnelle de la fonction publique
RGPD Règlement général sur la protection des données

RIFSEEP Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

de l'expertise et de l'engagement professionnel

RIME Répertoire interministériel des métiers de l'État

RMPP Rémunération nette moyenne des personnes en place

SDIS Service départemental d'incendie et de secours

SFT Supplément familial de traitement

TA Tribunal administratifT. confl. Tribunal des conflits

TFUE Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TIB Traitement indiciaire brut

UE Union européenne

Introduction

Définition de la fonction publique

Ensemble des personnes physiques en situation de subordination professionnelle vis-à-vis des employeurs publics afin de faire fonctionner les services publics.

Les agents territoriaux, comme les autres agents publics, sont dans une situation juridique d'emploi dérogatoire du droit commun, car on considère que la nature spéciale de l'action qui leur est confiée, qui consiste à faire fonctionner des services publics, doit entraîner l'application du droit public, en l'occurrence, du droit de la fonction publique, qui est un « droit administratif spécial ».

Plus largement, la fonction publique est dans une situation de subordination au gouvernement, en vertu de l'article 20 de la Constitution, qui précise qu'il « dispose de l'administration et de la force armée » : ce ne sont pas les agents dans leur ensemble qui déterminent quels doivent être les buts d'intérêt général qu'ils doivent poursuivre, mais le Parlement et le gouvernement, chargé de l'exécution des lois. La situation est, concrètement, plus subtile, car bien des textes de lois émanent de projets du gouvernement, eux-mêmes préparés dans les ministères, et notamment au sein de la DGAFP (cf. infra). En tout état de cause, l'ensemble de la fonction publique doit obéir aux instructions de « supérieurs », dont les ordres vont « descendre » tout au long de la chaîne hiérarchique (même si en GRH, on tend à développer dans la fonction publique un management « horizontal »). On doit ainsi préciser que la fonction publique se caractérise par l'exercice d'un pouvoir hiérarchique très fort, qui se manifeste dans toutes les décisions prises par la hiérarchie (dont certaines ne peuvent d'ailleurs pas être contestées au contentieux par les agents : elles sont qualifiées de « mesures d'ordre intérieur », cf. infra), et par un devoir d'obéissance strict.

Par ailleurs, on peut observer, dans la période contemporaine, une évolution tendant à la consécration de garanties professionnelles en voie de renforcement au bénéfice des agents publics dans leur ensemble, y compris dans la FPT (ex.: formation professionnelle, assouplissement des règles de « cumul » d'emplois et de rémunérations...), ainsi qu'une complexification de la situation juridique des agents, qui s'accompagne d'une « atomisation » des situations juridiques d'emploi (développement de formes diverses de contrats), d'une influence du droit de l'UE qui a conduit à reconfigurer la conception française

de fonction publique et, enfin, un certain rapprochement avec le salariat de droit privé (notamment dans le vocabulaire utilisé par les pouvoirs publics, parfois calqué sur le salariat privé, alors que les notions de droit administratif font pourtant référence à des notions bien distinctes).

La dernière grande réforme du statut général de la fonction publique, qui consacre le droit actuel de la fonction publique, date des années 1983-1986. Elle a été menée à la suite de l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République, sur la base de son programme électoral, par un ministre de la Fonction publique, M. Anicet Le Pors, communiste, ce qui permet d'expliquer le sens de l'évolution de la législation de cette réforme (ex. : renforcement des libertés collectives, du rôle et des droits des syndicats).

Plusieurs principes majeurs définissent depuis lors la fonction publique contemporaine :

- le principe d'unité: un corps de règles communes est consacré pour les trois versants;
- le principe d'égalité: les agents, et plus largement les différentes branches de la fonction publique, bénéficient du principe d'égalité;
- le principe de neutralité: la fonction publique, qui obéit à un système de carrière (cf. infra), bénéficie d'une grande indépendance vis-à-vis du pouvoir politique: mais c'est dans le même temps une obligation: celle de rester neutre, que ce soit sur le plan politique, philosophique, religieux;
- le principe de citoyenneté: les fonctionnaires bénéficient en principe des mêmes droits que le reste de la population (on pense aux salariés plus particulièrement).

Bref historique sur la fonction publique territoriale

Jusqu'à la seconde moitié du xx^e siècle, chaque commune fixait la condition de son personnel. La spécificité du personnel local a connu plusieurs étapes clefs pour s'affirmer :

- dans l'arrêt Cadot du 13 décembre 1889, le Conseil d'État reconnaît sa compétence en matière de contentieux des agents publics territoriaux (ce qui permet d'affirmer, dorénavant, qu'il s'agit bien d'un personnel de droit public, et non de salariés de droit privé);
- les agents publics territoriaux se voient progressivement appliquer la jurisprudence relative aux fonctionnaires de l'État, ce qui tend à unifier le droit de la fonction publique ;
- quelques textes de lois se sont appliqués à l'ensemble des agents publics (ex. : loi de 1905 sur la communication du dossier administratif);
- l'obligation est faite à partir de 1919 aux communes de prévoir un statut pour leurs agents ;
- la loi de finances du 31 décembre 1937 interdit aux communes de dépasser les rémunérations versées aux fonctionnaires de l'État pour des fonctions équivalentes (principe toujours valable), ce qui tend à consacrer un régime de « parité » entre fonctions publiques.

Il faut attendre la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux pour disposer du premier texte à valeur législative de caractère statutaire pour les agents territoriaux (des communes, plus particulièrement). Mais c'est un texte « inachevé ». En effet, jusqu'à la réforme de 1983-1984, qu'il faut lire avec l'évolution parallèle de la décentralisation, le personnel départemental ne possédait pas de statut général (le département était encore sous l'autorité du préfet ; il existait simplement un « statut-type » proposé par l'État, et généralement adopté). Jusqu'en 1982, les régions, sur la base de la loi du 5 juillet 1972, constituaient des établissements publics et non des collectivités locales ; dès lors, elles n'étaient pas censées employer un personnel propre : le préfet de région utilisait les services de l'État.

La loi du 13 juillet 1972 relative à la formation et à la carrière du personnel communal crée le CNFPT (cf. infra), ce qui permet d'autonomiser la gestion du personnel local.

Donc : hétérogénéité des situations, faible mobilité et une situation d'infériorité vis-à-vis des fonctionnaires de l'État. On compte néanmoins déjà 800 000 agents des collectivités « locales » (dont une forte proportion de non-titulaires), classés en 130 emplois types, plus un nombre indéterminé d'emplois spécifiques créés par les communes.

Avec l'alternance politique de 1981, une évolution juridique profonde va avoir lieu, fondée sur trois considérations guidant l'élaboration du nouveau statut :

- la volonté de certains élus locaux de s'affranchir de la tutelle des préfets ;
- la crainte des élus locaux de voir se développer un contre-pouvoir de fonctionnaires locaux disposant d'une influence trop forte;
- la consécration de règles juridiques communes à tous les fonctionnaires (principe d'unité de la fonction publique), qu'ils appartiennent aux administrations déconcentrées comme décentralisées (avec un transfert de compétences conséquent de l'État aux collectivités territoriales). On dit même qu'il existe un mécanisme de « parité » entre FPE, FPT et FPH : il existe donc des mécanismes, notamment pour passer d'un versant à l'autre, mais qui ne sont pas forcément beaucoup utilisés en pratique.

Les enjeux de la réforme de la décentralisation et de la fonction publique en 1983/1984 :

- l'article 72 de la Constitution faisait juridiquement obligation de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, et donc, fort logiquement, de consacrer l'existence d'une véritable fonction publique dédiée aux *employeurs publics locaux*;
- la clarification de l'organisation de la fonction publique territoriale était devenue indispensable, notamment pour améliorer les conditions matérielles et de carrière des agents locaux;
- la reconnaissance de droits et libertés expressément introduits dans le nouveau statut général, pour tous les fonctionnaires, y compris des collectivités territoriales (ex. : droit de négociation reconnu aux organisations syndicales, droit à la formation permanente, droit de grève, liberté d'opinion, mobilité...);
- la loi du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions lève l'interdiction pour les régions d'avoir un personnel propre.

Le statut général se base désormais sur 4 lois (cf. *infra*), qui en forment les « Titres », concernant la fonction publique civile. C'est la loi du 26 janvier 1984 (Titre III du statut général) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui crée juridiquement cette nouvelle branche de la fonction publique civile. Depuis lors, cette loi a considérablement augmenté en « volume », et a été très souvent modifiée, du fait de renforcements successifs de la décentralisation.

Parmi les particularités qui vont imprimer de fortes particularités à la fonction publique territoriale, nous verrons qu'il faut retenir, essentiellement :

- un nombre considérable d'**employeurs publics locaux** : si la fonction publique d'État est quantitativement la plus importante, comprenant plus de 2,5 millions d'agents, elle ne comporte juridiquement qu'un seul employeur : l'État. *A contrario*, la fonction publique territoriale, qui emploie environ 1,8 million d'agents, comporte environ 47 000 employeurs locaux, que sont les collectivités territoriales et les plus de 20 000 établissements publics administratifs locaux (« EPL » ; ex. : CCAS, MDPH, SDIS, OPH, caisses crédit municipal, CNFPT, CDG...) ;
- l'application des grands principes juridiques de la décentralisation, au premier rang desquels la gestion par des organes issus d'élections politiques (Const., art. 72). Dès lors, afin de garantir l'exercice des « libertés locales », ce sont des autorités issues de ces élections qui ont désormais la compétence juridique pour créer, supprimer des services et les emplois ad hoc, ainsi que pour gérer le personnel local ;
- le principe de *libre administration des collectivités territoriales* (Const., art. 34) garantit le respect de cette « autonomie » juridique, notamment par la consécration de la loi susvisée du 26 janvier 1984, qui est une « transcription » de la loi relative à la fonction publique de l'État (du 11 janvier 1984) : si elle en reprend l'essentiel, elle comporte de très nombreuses adaptations, indispensables pour respecter la spécificité de l'action des collectivités territoriales. Mais cela imprime de nombreuses particularités, résultant de lois multiples, qui viennent considérablement complexifier le paysage normatif de la fonction publique territoriale.

La notion d'agent public local

Définition

La fonction publique regroupe les agents publics employés par une personne publique, affectés dans un service public en principe administratif, soumis à un régime de droit public.

La fonction publique est régie par un statut général, caractérisé par un compromis entre la protection de l'agent public en tant que professionnel, et la protection de l'intérêt général, représenté par l'administration. L'agent public peut être soit titulaire (fonctionnaire), soit non titulaire.

I. Le fonctionnaire

Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.

A. La conception statutaire : une fonction publique de carrière

La loi du 11 janvier 1984 portant statut de la FPE (Titre II du statut général des fonctionnaires), comme la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la FPT (Titre III du statut général des fonctionnaires) et celle du 9 janvier 1986 définissant le statut de la FPH (Titre IV du statut général des fonctionnaires) donnent la même définition, formelle, du fonctionnaire.

1. Définition

Fonctionnaire

Personne nommée de façon unilatérale dans un emploi permanent, en principe à temps complet (mais la fonction publique territoriale admet à temps partiel), et titularisée dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'État, des collectivités territoriales (communes, départements, régions et leurs établissements publics) ou des établissements publics de santé ou sanitaires et sociaux, ou des autorités administratives indépendantes.

Il existe donc trois conditions cumulatives pour être fonctionnaire :

- la nomination par un acte administratif unilatéral (cela ne peut pas être le fait d'un contrat ni d'une élection);
- l'occupation d'un emploi permanent d'une personne publique ;
- la titularisation dans un grade (le fonctionnaire a vocation à faire « carrière » dans la fonction publique, ce qui a des conséquences fortes : ex. : le droit à un avancement continu).

Précision : l'emploi « permanent »

La permanence de l'emploi ne fait pas uniquement référence à la durée pour laquelle il est conçu et occupé. En réalité, cela renvoie à deux conditions cumulatives :

- la durée pendant laquelle il est effectivement occupé ;
- le besoin (permanent) auquel l'emploi répond.

On doit déduire de cette définition que le fonctionnaire est dans une *situation légale et réglementaire*, c'est-à-dire juridiquement « objective ». Il n'est, a contrario, pas dans une situation de droit dite « subjective », ce qui serait le cas si l'acte le liant à son employeur était de nature contractuelle (comme pour les salariés de droit privé). Il ne peut donc pas modifier sa situation juridique particulière, même avec l'accord de l'Administration (le contrat est impossible pour lui), comme par exemple modifier l'âge de sa retraite ou négocier une augmentation de traitement.

Cette considération est juridiquement fondamentale. Elle signifie notamment que le statut général est entièrement modifiable à tout moment par le Parlement (pour ce qui est du domaine de la loi) et par l'Administration (dans le domaine du règlement, et dans l'intérêt du service), dans les limites de leur compétence respective. Autrement dit, le fonctionnaire est soumis au principe (loi de « Rolland ») de *mutabilité* de sa situation juridique, qui s'applique à l'ensemble des règles de droit administratif. Il n'existe pas, en principe, dans la fonction publique, de droits acquis au maintien de sa situation juridique par le fonctionnaire (on y applique les notions de retrait et d'abrogation des actes administratifs unilatéraux). Nous verrons que, même pour les agents contractuels de la fonction publique (quelle que soit la branche en cause), les règles juridiques sont particulières, et que le « contrat de fonction publique » peut sur bien des aspects être assimilé à un acte administratif unilatéral, ce qui est contraignant quant aux règles juridiques à lui appliquer.

Dès lors, un statut particulier peut faire l'objet d'une *abrogation* (modification) totale ou partielle, à tout moment, pour l'avenir (les modifications rétroactives ne sont en principe pas autorisées).